

Québec le 10 septembre 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-121

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir « tout document, courriels, lettres officielles, échanges de clavardage, notes, échanges avec la Fédération Québécoise des Activités Subaquatiques concernant les actions prises par le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur en lien avec le rapport du Coroner D^r Paul Dionne (2019-04576), ainsi que tous les décès en plongée sous-marine au Québec en lien avec la cause du décès telle que rapportée par le D^r Dionne, de 2014 au 16 juin 2021. »

Vous trouverez ci-annexé les documents pouvant répondre à votre demande. Toutefois, nous vous informons que des renseignements personnels confidentiels ont été masqués en vertu des articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez également une reproduction des articles de la Loi ci-mentionnés.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 4



NOTE ET LETTRE À L'INTENTION DU SOUS-MINISTRE

OBJET : Réponse aux recommandations du Bureau du coroner pour le décès d'un homme effectuant de la plongée subaquatique récréative

Référence : SC-53207

ÉTAT DE LA QUESTION

Le 9 avril 2021, M^e Pascale Déry, coroner en chef au Bureau du coroner, a transmis au sous-ministre de l'Éducation, M. Alain Sans-Cartier, le rapport d'investigation du coroner concernant le décès de [REDACTED], incluant des recommandations relatives aux règles de sécurité de la plongée subaquatique récréative.

L'analyse approfondie du dossier amène le coroner à conclure à une noyade à la suite de certaines erreurs humaines en lien avec la préparation, l'équipement et le temps de repos entre les plongées. Il recommande au ministre de l'Éducation de modifier le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative et à la Fédération québécoise des activités subaquatiques (FQAS) de travailler à faire cheminer ses recommandations en termes de sécurité et d'en informer ses membres.

Cette note a comme objectif d'informer le Bureau du coroner des mesures qui seront prises par le Ministre à la suite des recommandations formulées par ce dernier et de les informer de l'échéancier de réalisation.

ANALYSE

[REDACTED]
[REDACTED]. Le coroner M. Paul G. Dionne recommande, dans son rapport, au Ministre :

- d'instaurer, dans son Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative, une mesure préventive pour qu'un plongeur ait en sa possession une liste de vérification préplongée et qu'il l'utilise afin de s'assurer du respect des règles de sécurité prévues dans le protocole de plongée et du bon état de fonctionnement des équipements lors de la pratique de la plongée sous-

marine. Cette liste, bien que très courte, couvrira les points importants afin de réduire les risques d'accident;

- qu'un plongeur devrait avoir en sa possession, lors des plongées profondes (+60'), une source d'air alternative;
- qu'un plongeur inactif depuis une période de plus de 18 mois devrait avoir une mise à jour de ses connaissances et habilités comme recommandé par les agences de formation.

À la lecture de certains rapports antérieurs des coroners, nous observons que plusieurs des recommandations sont semblables à celles qui ont été formulées dans celui de, M. Paul G. Dionne¹.

En vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, c. S-3.1), le ministre doit notamment veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports soient assurées.

Actions en cours

À l'automne 2020, la FQAS a fait part à la Direction de la sécurité dans le loisir et le sport (DSLS) qu'une mise à jour de la réglementation serait nécessaire pour s'adapter à l'évolution de la plongée subaquatique récréative au cours des dernières années afin de voir à modifier certains éléments et pallier des problématiques qui ont pu être observées. Dès lors, la FQAS a été mandatée par la DSLS pour commencer le processus de consultation afin de recenser les observations et commentaires des pratiquants et des intervenants dans le milieu de la plongée.

La phase I du processus de consultation de la FQAS a été entreprise en avril 2021 et se terminera en novembre 2021 avec un rapport faisant état de la situation et reprenant chaque article du Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative. La phase II suivra ensuite avec la création d'un comité de refonte qui verra à suggérer des modifications à faire en lien avec les problématiques observées lors des consultations. Cette phase se terminera en 2022 et déterminera la nécessité d'une refonte législative et réglementaire en plongée subaquatique récréative.

Dans la foulée du rapport de M. Paul G. Dionne, la DSLS a recommandé à la FQAS qu'un coroner expérimenté dans l'analyse de décès survenus en plongée prenne part à ce processus de révision réglementaire [REDACTED].

Afin de pouvoir adresser le plus rapidement possible les dernières recommandations du coroner dans le présent dossier, la FQAS a mis en place un comité qui sera responsable de faire l'analyse des solutions proposées. Une première action est déjà

¹ Voir Annexe, paragraphe 3.

en cours avec la création, la production et la distribution gratuite d'une liste préplongée plastifiée pouvant être portée sous l'eau. Des contacts ont déjà été faits et un prototype est disponible.

La FQAS travaille également, en collaboration avec la DSLS par l'entremise d'une convention d'aide financière, sur une capsule vidéo qui est présentement en production afin de faire la promotion de la réglementation en plongée subaquatique récréative et des rôles des différents intervenants (gouvernement, FQAS, mandataires et plongeurs).

Finalement, la FQAS fait la promotion, par l'entremise de ses médias sociaux et de son site Internet, des comportements sécuritaires à adopter et donne de l'information sur tous les aspects en lien avec la plongée subaquatique récréative.

RECOMMANDATIONS

Considérant que la FQAS est l'organisme à but non lucratif ayant été habilité le ministre étant donné son expertise pour exercer, par règlement, toute ou partie des pouvoirs en plongée subaquatique récréative;

Considérant que le ministre a demandé, le 16 février dernier, à la FQAS de débiter un processus de révision réglementaire de la plongée subaquatique récréative;

Considérant que la FQAS a déjà mis en place un comité pour analyser les recommandations du coroner dans le présent dossier et que des pistes de solutions sont déjà en cours, notamment les cartes de vérification préplongée, la capsule vidéo d'information en cours de production et l'utilisation des médias sociaux pour informer les plongeurs.

Considérant que la DSLS a transmis les informations en lien avec l'historique des recommandations des rapports de coroners et a fait part de ses propres analyses et recommandations à la FQAS;

Il est recommandé au sous-ministre de signer la lettre ci-jointe.

Secteur du loisir et du sport
Direction de la sécurité dans le loisir et le sport
Le 30 avril 2021

ANNEXE

Historique de la plongée subaquatique récréative

De 1990 à 2018, 56 personnes sont décédées lors d'une activité liée à la plongée au Québec, selon des données préliminaires². En 1997, la plongée subaquatique est ajoutée à la Loi sur la sécurité dans les sports à la suite de 22 décès en lien avec ce loisir entre 1991 et 1996. Le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative (S-3.1, r. 8) est ensuite rédigé et entre en vigueur en 2002. Une certification est mise en place selon différents niveaux de qualification et la FQAS est habilitée comme organisme à but non lucratif pour exercer, par règlement, toute ou partie des pouvoirs en plongée subaquatique récréative. C'est en 2004 que les premiers certificats sont émis en plongée subaquatique récréative. En 2005, une révision du règlement est déjà entamée pour tenter de réduire le nombre de décès et d'améliorer l'enseignement de la pratique de la plongée. Cette révision se termine en 2011 avec l'adoption des modifications proposées.

À la suite de son encadrement législatif et réglementaire, une diminution du nombre de décès en plongée subaquatique récréative a pu être observée. En effet, de 2006 à 2018, 19 décès sont répertoriés sur la base des banques de données et les rapports de coroners qu'a fait parvenir le Bureau du coroner du Québec³ à la Direction de la sécurité dans le loisir et le sport (DSL) ainsi que les rapports disponibles sur le site de la FQAS⁴. 16 de ces victimes pratiquaient la plongée sous-marine, 1 la plongée en apnée et 2 s'adonnaient à une activité touristique nécessitant certains équipements de plongée.

On peut remarquer, à la lecture de certains des rapports de coroners, que plusieurs des recommandations sont semblables à celles qui ont été formulées dans le rapport du coroner, M. Paul G. Dionne. Dans un rapport concernant un décès en plongée ayant eu lieu en 1996, le coroner M. Denis Boudrias avait également formulé des recommandations qui concernent la formation et les plongeurs peu expérimentés⁵ tout en réitérant plusieurs des recommandations qu'il avait déjà formulées dans des rapports thématiques importants sur *les causes et circonstances de décès des victimes d'accidents de plongée sous-marine* en 1990 et entre 1991 et 1995. Ces rapports phares sont à l'origine de plusieurs des modifications législatives et réglementaires précitées. En 2017, la D^{re} Renée Roussel émet des recommandations à la FQAS sur le contenu des formations, notamment sur l'inspection réciproque de l'équipement par le plongeur et son partenaire de plongée avant le départ de chaque plongée et l'importance de redoubler de prudence en début de saison après plusieurs mois d'inactivité.⁶

² Les banques de données des mortalités de 1990 à 2006 n'ont pas été validées.

³ Les algorithmes permettant d'identifier les rapports pertinents comportent certaines limites.

⁴ <https://fqas.qc.ca/ressources/rapportscoroner/>

⁵ <https://fqas.qc.ca/wp-content/uploads/2018/11/19950618-Martine-Lemaire-Orford-FQAS.pdf>

Présentement, il y a trois niveaux de certification (A, B et C) permettant la plongée selon le moment de la journée, l'orientation visuelle et la profondeur. Un quatrième niveau (D) est accessible pour ceux qui veulent assister les moniteurs lors de l'enseignement. Pour obtenir un certificat, un examen théorique et pratique contenant les matières prescrites par règlement doit être réussi sous la supervision d'un moniteur. Un certificat est valide pour une période de 3 ans et pour le renouveler, un plongeur doit avoir effectué un minimum de plongées, avoir participé à des sessions pour la mise à jour de ses connaissances et aptitudes en plongée et réussir les examens.

Un inspecteur fait la visite de plusieurs sites de plongées chaque année afin de vérifier que le règlement est respecté et en profite également pour faire de la sensibilisation auprès des plongeurs.

Historique des incidents ayant eu lieu à la carrière Morrison

Quant au site où le décès a eu lieu, la DSLS a également informé la FQAS que selon les données analysées :

- depuis 1981, quatre autres décès (1981, 1981, 2002, 2014) ont été répertoriés en plongée sous-marine à Chelsea, dans la carrière Morrison;
- le manque d'expériences liées à l'activité ou à des conditions spécifiques (eau froide) a été souligné par le coroner dans chacun des rapports correspondants.

Les victimes de 2002 et 2004 ont atteint une profondeur de plus de 60 pieds. Bien que la profondeur de plongée n'ait pas été mentionnée dans le rapport pour les deux victimes de 1981, le coroner a attribué les causes suivantes aux décès : *Embolies gazeuses, œdème pulmonaire massif et syndrome de décompression.*



Québec, le 21 mai 2021

M^e Pascale Descary
Coroner en chef
Bureau du coroner
2875, boulevard Laurier, bureau 390
Québec (Québec) G1V 5B1

Madame la Coroner en chef,

J'ai bien reçu le rapport d'investigation que vous avez produit à la suite du décès de

En réponse à votre requête, je vous informe que le 16 février dernier, la ministre déléguée à l'Éducation a demandé à la Fédération québécoise des activités subaquatiques de procéder à des consultations portant sur la révision du *Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative* (RLRQ, chapitre S-3.1, r 8). Les travaux de la Fédération devraient se terminer en 2022 et seront très éclairants aux fins de l'exercice de réflexion réglementaire en cours, lequel prendra en compte les recommandations en ce sens du rapport d'investigation.

D'ici là, sachez que la recommandation visant la possession d'une liste de vérification préplongée est déjà en cours d'implantation par la Fédération auprès de ses membres.

Veuillez agréer, Madame la Coroner en chef, mes salutations distinguées.

Le sous-ministre,

Alain Sans Cartier

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).